

Rouyn-Noranda, le 5 décembre 2005

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Ministère des Ressources naturelles et de la Faune
5700, 4^{ième} Avenue Ouest
Charlesbourg (Québec) G1H 6R1

N/Référence : 7610-10-01-80109-00
(1115812)

Objet : Exploitation d'une sablière

Mesdames, messieurs

À la suite de la demande de cession datée du 16 décembre 2003 et complétée le 29 novembre 2005 et formulée par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, concernant le certificat d'autorisation délivré en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) au ministère des Transports du Québec le 18 juillet 1995, j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession de ce certificat d'autorisation au ministère des Ressources naturelles et de la Faune.

Cette cession est délivrée à l'égard du projet décrit ci-dessous:

Exploitation d'une sablière incluant le concassage et le tamisage des agrégats sur une superficie de 2,7 hectares, d'une profondeur moyenne de 5 mètres et d'une profondeur maximale de 8 mètres

Emplacement

L'exploitation se fera au-dessus de la nappe phréatique, aux coordonnées UTM Zone 17, latitude 5516650 N, longitude 680100 E, canton Bapts, municipalité de la Baie-James.

CESSION DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

-2-

N/Réf. : 7610-10-01-80109-00
1115812

Le 5 décembre 2005

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs datée du 16 décembre 2003, signée par Hélène Iracà, ministère des Transports du Québec, concernant une demande de cession de certificat d'autorisation pour l'exploitation du banc d'emprunt 32 E 16-002 dans le canton de Bapst, 1 page ;
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des parcs, datée du 3 août 2005, signée par André Ouellet, ing., ministère des Ressources naturelles et de la Faune, concernant l'acceptation de la cession, 2 pages et 3 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément au certificat d'autorisation cédé et aux documents qui en faisaient partie. Ce projet devra également être exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession de certificat d'autorisation et aux conditions de cette cession.

En outre, cette cession de certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Édith van de Walle
Directrice régionale de l'analyse et de l'expertise
de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec

ÉW/LC/dd